

N° 4635<sup>17</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

sur les marchés publics

\* \* \*

**SIXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2003)

Par dépêche du 28 février 2003, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'un nouveau texte coordonné du projet de loi sous objet, élaboré suite au cinquième avis complémentaire du Conseil d'Etat et proposant des amendements relatifs à l'article 8 du projet.

Le présent avis du Conseil d'Etat se limite à l'analyse des amendements dont fait état la dépêche. Il ne reconsidère dès lors pas l'ensemble du texte coordonné. Le Conseil d'Etat regrette que les modifications par rapport au texte précédent ne ressortent pas du texte coordonné.

A l'article 8 du projet, la commission parlementaire propose de remplacer l'actuel point j) du paragraphe 1er par un nouveau texte.

Conformément au nouveau texte proposé, il peut être recouru soit à la soumission restreinte sans publication d'avis, soit au marché négocié, „pour les marchés de la Police Grand-Ducale:

- pour les prestations occasionnées par le déplacement et le séjour de personnel policier à l'étranger dans le cadre de missions policières;
- lorsque la sécurité du personnel engagé est directement menacée;
- pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.“

En ce qui concerne les deux premiers tirets, le Conseil d'Etat ne voit pas d'objections.

Quant au troisième tiret, il correspond fidèlement à l'article 36, point 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat et découle par ailleurs de l'article 5 de la directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de sorte qu'il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement ci-dessus a pour conséquence que l'actuel point j) devient le nouveau point k).

Un autre amendement complète l'article 8, au paragraphe 2 prévoyant le recours au marché négocié, par un nouveau point d) „pour les marchés à conclure par le pouvoir adjudicateur compétent pour la police Grand-Ducale, qui servent à la mise en oeuvre de moyens techniques particuliers et confidentiels de recherche et d'investigation“.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord quant à cet amendement, sauf à écrire le mot „police“ avec une initiale majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président ff.,*  
Pierre MORES  
*Vice-Président*

